



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 10 dhoulhijja 1433 – 26 octobre 2012

155^{ème} année

N° 85

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Assemblée Nationale Constituante

- Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 16 octobre 2012, modifiant l'arrêté du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.... 2636
- Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 16 octobre 2012, modifiant l'arrêté du 24 mars 2010 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre 2636
- Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 16 octobre 2012, modifiant l'arrêté du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre 2637
- Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 16 octobre 2012, modifiant l'arrêté du 24 mars 2010 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation 2637

Présidence du Gouvernement

- Décret n° 2012-2531 du 16 octobre 2012**, modifiant le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration 2638
- Nomination d'un sous-directeur 2640
- Nomination de membres au conseil scientifique du centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations 2640
- Liste de promotion au grade d'administrateur conseiller au titre de l'année 2010. 2641
- Liste de promotion au grade d'administrateur au titre de l'année 2010 2641

Ministère de la Justice	
Maintien en activité dans le secteur public	2642
Ministère de la Défense Nationale	
Mouvement dans le corps des magistrats militaires.....	2642
Détachement de magistrats.....	2643
Ministère de l'Intérieur	
Décret n° 2012-2536 du 19 octobre 2012 , portant dissolution du conseil municipal de Ghardimaou du gouvernorat de Jendouba et désignation d'une délégation spéciale	2644
Décret n° 2012-2537 du 19 octobre 2012 , portant dissolution du conseil municipal de Bousselem du gouvernorat de Jendouba et désignation d'une délégation spéciale	2644
Décret n° 2012-2538 du 19 octobre 2012 , portant dissolution du conseil municipal de Beni Mtir du gouvernorat de Jendouba et désignation d'une délégation spéciale	2645
Ministère des Affaires Sociales	
Maintien en activité dans le secteur public	2645
Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central du travail et de la conciliation	2645
Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du service social.....	2647
Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du service social	2648
Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'assistant social principal.....	2649
Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse.....	2650
Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal.....	2651
Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.....	2653
Ministère des Affaires Religieuses	
Décret n° 2012-2540 du 16 octobre 2012 , complétant et modifiant le décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002, portant organisation du ministère des affaires religieuses.....	2654
Ministère du Tourisme	
Nomination d'un directeur.....	2654
Nomination d'un inspecteur en chef	2655
Nomination d'un sous-directeur	2655
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 2012-2544 du 16 octobre 2012 , portant modification du décret n° 2007-28 du 3 janvier 2007, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement hydro-agricole de Sarrat du gouvernorat du Kef et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	2655
Décret n° 2012-2545 du 16 octobre 2012 , portant révision des limites du périmètre public irrigué de Kasbet Jalta de la délégation de Tataouine Nord, au gouvernorat de Tataouine.....	2656
Décret n° 2012-2546 du 16 octobre 2012 , portant révision des limites du périmètre public irrigué de Bou Heurtma I extension de la délégation de Bou Salem, au gouvernorat de Jendouba.....	2656

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 octobre 2012, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Maala (Oued Maleg) de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	2657
Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 octobre 2012, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Khouithra de la délégation d'Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	2658
Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 octobre 2012, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Mastouta de la délégation de Béja Sud, au gouvernorat de Béja, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	2658
Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 octobre 2012, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Chouarnia de la délégation de Makthar, au gouvernorat de Siliana, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	2659
Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 octobre 2012, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Henchir Erroumen de la délégation de Bouarada, au gouvernorat de Siliana, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	2659
Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 octobre 2012, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Bohra et El Hara de la délégation du Kef Est, au gouvernorat du Kef, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	2660
Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 octobre 2012, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Jdara et Boufes de la délégation du Kef Est, au gouvernorat du Kef, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	2660
Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 octobre 2012, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Fernana 5 extension des délégations de Fernana et de Jendouba Nord, au gouvernorat de Jendouba, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	2661
Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 octobre 2012, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Souani de la délégation de Jendouba Nord, au gouvernorat de Jendouba, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	2661
Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 octobre 2012, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Kasseb de la délégation de Balta-Bouaouène, au gouvernorat de Jendouba, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	2662
Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 octobre 2012, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Smara de la délégation de Jendouba Nord, au gouvernorat de Jendouba, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	2662

Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille

Date d'effet de la nomination du chef du cabinet de la ministre des affaires de la femme et de la famille	2663
---	------

Ministère de l'Équipement

Arrêté du ministre de l'équipement du 16 octobre 2012, portant modification de la délimitation des zones requérant l'élaboration du plan d'aménagement urbain de la localité de Om-Ettameur, délégation de Médenine Nord, gouvernorat de Médenine	2663
---	------

Ministère de la Santé

Maintien en activité dans le secteur public	2664
---	------

Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication

Maintien en activité dans le secteur public	2664
---	------

ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 16 octobre 2012, modifiant l'arrêté du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le règlement intérieur de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier n° 2009-113 en date du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Arrête :

Article premier - L'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2010, susvisé, est abrogé et remplacé comme suit :

Art. 2 (nouveau) - Le concours susvisé est ouvert par décision interne du président de l'assemblée nationale constituante.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Bardo, le 16 octobre 2012.

*Le Président de l'Assemblée Nationale
Constituante*

Mustapha Ben Jaâfar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 16 octobre 2012, modifiant l'arrêté du 24 mars 2010 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre.

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le règlement intérieur de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - L'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2010, susvisé, est abrogé et remplacé comme suit :

Art. 2 (nouveau) - Le concours susvisé est ouvert par décision interne du président de l'assemblée nationale constituante.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Bardo, le 16 octobre 2012.

*Le Président de l'Assemblée Nationale
Constituante*

Mustapha Ben Jaâfar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 16 octobre 2012, modifiant l'arrêté du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre.

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le règlement intérieur de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - L'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2010, susvisé, est abrogé et remplacé comme suit :

Art. 2 (nouveau) - Le concours susvisé est ouvert par décision interne du président de l'assemblée nationale constituante.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Bardo, le 16 octobre 2012.

*Le Président de l'Assemblée Nationale
Constituante*

Mustapha Ben Jaâfar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 16 octobre 2012, modifiant l'arrêté du 24 mars 2010 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le règlement intérieur de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier - L'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2010, susvisé, est abrogé et remplacé comme suit :

Art. 2 (nouveau) - Le concours susvisé est ouvert par décision interne du président de l'assemblée nationale constituante.

Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Bardo, le 16 octobre 2012.

*Le Président de l'Assemblée Nationale
Constituante*

Mustapha Ben Jaâfar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2012-2531 du 16 octobre 2012, modifiant le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réorganisation de l'école nationale d'administration, tel que modifiée par la loi n° 86-83 du 1^{er} septembre 1986, portant loi des finances rectificative pour la gestion 1986,

Vu la loi n° 77-81 du 31 décembre 1977, portant loi des finances pour la gestion 1978,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée ou complétée et notamment par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, la loi 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié ou complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2004-78 du 14 janvier 2004, relatif aux concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration tel que modifié et complété par le décret 2007-1938 du 30 juillet 2007 et par le décret 2010-3465 du 28 décembre 2010,

Vu le décret n° 2004-79 du 14 janvier 2004, relatif aux cycles de formation à l'école nationale d'administration tel que modifié et complété par le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005 et le décret 2007-1939 du 30 juillet 2007,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les dispositions des articles 10 (paragraphe 2) de la section 1, 13 (paragraphe 3) de la section 2, 14, 15, 16 et 17 de la section 3, 23 de la section 5 et 25 de la section 7 du décret n° 2007-1885 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Chapitre 1

L'organisation administrative

Section 1 - La direction de la formation des cadres supérieurs et moyens

Article 10 (paragraphe 2 nouveau) - L'unité de la formation du cycle moyen est dirigée par un directeur qui a rang et avantages de directeur d'administration centrale.

Section 2 - **La direction de la formation continue et du perfectionnement**

Article 13 (paragraphe 3 nouveau) - L'unité de la formation continue présentielle et de la préparation des agents à l'emploi est dirigée par un directeur qui a rang et avantages de directeur d'administration centrale.

Section 3 - **L'institut de leadership administratif**

Article 14 (nouveau) - L'institut de leadership administratif est chargé d'organiser des activités visant l'amélioration des compétences et des qualifications des hauts cadres administratifs principalement dans les domaines relatifs au leadership, au management public et aux techniques d'innovation administrative.

L'institut de leadership administratif est dirigé par un directeur qui a rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale.

Article 15 (nouveau) - L'institut de leadership administratif organise une session annuelle de formation à laquelle sont appelés à participer des hauts cadres administratifs qui occupent au moins la fonction de directeur général d'administration centrale ou une fonction équivalente. Le thème, les dates du commencement et de clôture de la session sont fixés par arrêté du chef de gouvernement sur proposition du directeur de l'école nationale d'administration.

L'institut organise également des cycles de formation au bénéfice des directeurs d'administration centrale ou des cadres qui occupent des fonctions équivalentes. Ces cycles sont organisés annuellement et leur nombre ainsi que leur durée sont fixés par arrêté du chef du gouvernement.

Article 16 (nouveau) - Les programmes de la session annuelle et des cycles de formation ainsi que les modalités pratiques d'organisation, de suivi et d'évaluation sont fixés par décision du directeur de l'école en coordination avec les services concernés de la Présidence du gouvernement.

Article 17 (nouveau) - L'institut de leadership administratif comprend :

- l'unité de la programmation de la formation chargée notamment de la réalisation des programmes, d'assurer le contact avec les intervenants et de l'exécution des conventions de coopération,

- l'unité de la programmation de la formation est dirigée par un cadre ayant rang et prérogatives d'un directeur d'administration centrale,

- l'unité de la programmation de la formation comprend le service des études et de l'information,

- l'unité du suivi et de l'évaluation de la formation qui est chargée notamment d'assurer le bon déroulement des activités de formation, de la préparation des outils pédagogiques, du contact avec les administrations et de l'évaluation des programmes de formation,

- l'unité du suivi et de l'évaluation de la formation est dirigée par un cadre ayant rang et prérogatives d'un directeur d'administration centrale,

- l'unité du suivi et de l'évaluation de la formation comprend le service de l'évaluation et de l'actualisation des programmes.

Section 5 - **La centrale des concours**

Article 23 (nouveau) - La centrale des concours assure l'organisation des concours d'entrée aux différents cycles de formation de l'école, l'élaboration des programmes de préparation aux concours et l'évaluation de leurs résultats.

La centrale des concours est dirigée par un directeur qui bénéficie du rang et avantages de directeur général d'administration centrale.

La centrale des concours comprend :

- l'unité de supervision et de suivi est chargée de superviser toutes les étapes des concours, de coordonner et de suivre l'exécution des travaux y afférents. Elle est dirigée par un directeur qui a rang et avantages de directeur d'administration centrale.

L'unité de supervision et de suivi comprend :

- la sous-direction des programmes et de l'évaluation qui est chargée de l'élaboration des programmes de préparation aux divers concours et de l'évaluation de leurs résultats,

- la sous-direction de coordination et du suivi est chargée du dépouillement des dossiers de candidature et de l'organisation des épreuves relatives aux différents concours,

- le service des affaires juridiques et du contentieux des concours étudie les problématiques juridiques relatives aux concours et répond aux requêtes reçues à cet effet,

- le service de la communication et des relations avec les candidats assure la communication administrative avec les candidats et leurs fournit les informations et les réponses à leurs interrogations,

- le service des candidatures et de l'organisation matérielle des concours veille à la bonne organisation des concours dans leurs différentes étapes.

Section 7 - La direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique

Article 25 (nouveau) - La direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique est chargée de :

- développer l'utilisation des technologies de l'information et de la communication à l'école,
- l'élaboration, l'exécution et le suivi des plans d'actions annuels,
- la gestion des équipements informatiques et des réseaux de transmission des données et de la veille sur la rationalisation de leur exploitation,
- l'assurance de la sécurité des ressources informatiques,
- l'assistance à l'exploitation des applications informatiques et au traitement des données,
- l'administration de la plate-forme de formation à distance,
- la participation au développement et à la simplification des procédures et la proposition des outils d'organisation permettant la modernisation du travail des structures de l'école,
- la participation au développement des programmes de formation en informatique destinés aux divers cycles et sessions de formation dispensés par l'école,
- la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique est dirigée par un directeur ayant rang et avantages de directeur d'administration centrale.

La direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique comprend :

- la sous-direction des systèmes informatiques qui assure la gestion des équipements informatiques et des réseaux de transmission des données et veille à la rationalisation de leur exploitation et à l'assurance de la sécurité des ressources informatiques,
- la sous-direction des systèmes informatiques comprend le service de l'organisation et des méthodes qui veille à la bonne exploitation des applications informatiques et au traitement des données,
- la sous-direction de développement des services en ligne assure le développement de la plate-forme de formation à distance et contribue au développement des programmes de formation en informatique destinés aux divers cycles et sessions de formation dispensés par l'école. Elle comprend le service d'administration de la plate-forme de formation à distance.

Art. 2 - Les appellations « le Premier ministre » et « le Premier ministre » prévues par le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007 sus-mentionné sont remplacées, respectivement, par les expressions « le chef du gouvernement » et « la présidence du gouvernement » ainsi que celle de « l'institut de développement des compétences des hauts fonctionnaires » est remplacée par celle de « l'institut de leadership administratif ».

Art. 3 - Sont ajoutés à la composition du conseil d'orientation mentionnée à l'article 5 du décret 2007-1885 sus-cité « le directeur général de la rémunération publique au ministère des finances » et « le directeur de la centrale des concours ».

Art. 4 - Le chef du gouvernement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2012-2532 du 19 octobre 2012.

Monsieur Ali Amira, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à l'unité des affaires des associations et des partis à la présidence du gouvernement.

Par arrêté du chef du gouvernement du 16 octobre 2012.

Mesdames et Messieurs dont les noms suivent sont nommés, membres du conseil scientifique du centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations :

- Slaheddine El Jourchi : président de l'association Forum El Jahedh,
- Ahlem Belhaj : présidente de l'association des femmes démocrates,
- Taoufik Chamhari : président du réseau national de lutte contre la corruption,
- Lotfi El Khaldi : président de l'association de défense du consommateur,
- Adel Ghozzi : président de l'association des cadres de contrôle d'inspection et d'audit dans les structures publiques Tunisiennes,
- Mohsen El Jendoubi : président de l'association « Marhama Sanad Al Mohtajin ».

- Nafissa Miled : présidente de l'association de défense des Tunisiens à l'étranger,
- Karem Dassy : président de l'association de sauvegarde de la ville de Tozeur,
- Naceur Hammamia : président de l'association tunisienne pour l'encadrement de l'investisseur,
- Salah Hanachi : professeur universitaire en économie, président de l'association Atlas pour l'auto-développement et la solidarité,
- Fathi Jarray : professeur universitaire en sociologie, président de l'association tunisienne de sociologie,
- Salsabil Klibi : professeur universitaire en droit, membre du comité directeur de l'association tunisienne du droit constitutionnel.

**Liste des agents à promouvoir au grade
d'administrateur conseiller du corps
administratif commun des administrations
publiques au titre de l'année 2010**

- Samia Rebaï épouse Ltaïef,
- Khalifa Ben Naceur,
- Selma Abedelbaki,
- Monia Hadj Taïeb Chaâbouni,
- Hamouda Ben Salim,
- Faouzia Ksontini épouse Aloulou,
- Mohsen Hmida,
- Jamila Chamekh épouse Hafaïedh,
- Hayet Rabeh épouse Mansouri,
- El Habib Saïdi,
- Hedi Mezzi,
- Mohamed Belhadj,
- Imen Radhouan épouse Fantar,
- Moufida Issa épouse Jerbi,
- Leïla Mahfoudh épouse Fkii,
- Sadok Mouhadhi,
- Khemaïes Argoubi,
- Mohamed Baghdedi,
- Neziha Khemiri épouse Dhouïb,
- Raoudha Rdissi,
- Jamila Amri,
- Ali Hannachi,
- Najet Zaitouni épouse Ben Fakheth,
- Abdelmajid Tourjmen,

- Lotfi Fakhfekh,
- Meriem Bousaha,
- Samira Laâmouri,
- Madiha Nafti épouse Allegue,
- Ezeddine Handous,
- Saïda Hachicha,
- Fethi El Hadj Youssef,
- Insaf Abid,
- Raja El Khemiri,
- Faouzia Kortas épouse Bahri,
- Sami Moâtamri,
- Yakouta Bouzaïene.

**Liste des agents à promouvoir au grade
d'administrateur du corps administratif
commun des administrations publiques au
titre de l'année 2010**

- Mokhtar Trabelsi,
- Fethia Ben Ismaïl,
- Amar Ezzine,
- Messâoud Elbarkaoui,
- Samia El Fki,
- Touffaha Ben Zina,
- Fethia Chamli,
- Nourhene Dhouïb,
- Habiba Attaoui,
- Mounira Ibrahim,
- Hedia Boukhris,
- Emna Bounatouf,
- Mohamed Essahbi Ben Arbia,
- Belsam Sakouhi,
- Faouzia Sghaïer,
- Ridha Najjar,
- Hedia Ben Mohamed,
- Amel Trabelsi,
- Raja Dammak,
- Abdelhamid Elbrahmi,
- Naceur Bahri,
- Samia Nfikha,
- Abdessalem Ben Chrada,
- Youssef Ezayet,
- Nadra Jarraya,
- Elmonji Bakhouch,

- Mondher Mestiri,
- Faouzia Mezni,
- Kaouther Zlitni,
- Azouz Gabsi,
- Sana Belkhayatia,
- Rim Ezaâfarani,
- Ridha Rouissi,
- Chokri Lajnaf,
- Samira Rabhi,
- Mounir Kanzari,
- Néji Rjiba,
- Messâoud Ben Charadi Amri,
- Yamina Gmati,
- Hend Ilyes,
- Saïda Ben Ibrahim,
- Faouzi Ben Jeddou,
- Mohamed Bouazzi,
- Borni Bouallagui,
- Henda Ben Achour,
- Raoudha Tabib,
- Abdelhamid Chaïeb,
- Mohamed Fehmi Charfeddine,
- Aïda Ben Bakkar,
- Nejia Marzouk,
- Faïza Azaïez,
- Nabila Labassi,
- Hayat Rajbani,
- Leila Battikh,
- Abderrahmen Derbel,
- Jalila Bouslimi,
- Chadlia Morchdi,
- Najet Laâbidi,
- Mohamed Rekik,
- Aïda Jribi,
- Mounir Rachek,
- Zohra Khlifi,
- Rafika Farhat,
- Monôm Bouâllagui,
- Kalthoum Chabbah,
- Henda Boubaker,
- Moufida Ghanmi,
- Salah Mathlouthi.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par décret n° 2012-2533 du 16 octobre 2012.

Monsieur Abdelkader Bahloul, magistrat de troisième grade, est maintenue en activité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} décembre 2012.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par décret n° 2012-2534 du 16 octobre 2012.

Les magistrats militaires dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après, à compter du 16 septembre 2012 :

Troisième grade :

- le colonel magistrat Amel Jouini, Juge unique près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis et conseiller à la chambre d'accusation militaire près la cour d'appel de Tunis, conseiller à la chambre militaire de la cour de cassation,

- le colonel magistrat Mongi Bram, premier juge d'instruction près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis, juge unique près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis et conseiller à la chambre militaire d'accusation près la cour d'appel de Tunis,

- le lieutenant colonel magistrat Mohamed Kneizia, juge unique près le tribunal militaire permanent de première instance du Kef et conseiller à la chambre d'accusation militaire près la cour d'appel du Kef, premier substitut du procureur de la république près le tribunal militaire permanent de première instance du Kef,

- le lieutenant colonel Magistrat Mohamed Triki, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis, premier substitut du procureur de la République près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- le lieutenant colonel magistrat Mohamed Takali, substitut du procureur général de la cour d'appel militaire, substitut du procureur général directeur de la justice militaire.

Deuxième grade :

- le commandant Magistrat Adel Boudabous, substitut du procureur de la République près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis, substitut du procureur général de la cour d'appel militaire,

- le commandant magistrat Henda Habboubi, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis, substitut du procureur de la République près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- le commandant magistrat Riadh Yaccoubi, substitut du procureur de la République près le tribunal militaire permanent de première instance du Kef, juge unique près le tribunal militaire permanent de première instance du Kef et conseiller à la chambre d'accusation militaire près la cour d'appel du Kef,

- le commandant magistrat Ajmi Chiboub, substitut du procureur de la République près le tribunal militaire permanent de première instance de Sfax, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Sfax,

- le commandant magistrat Rafik Ben Brahim, juge près le tribunal militaire permanent de première instance du Kef, substitut du procureur de la République près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis.

Premier grade :

- le capitaine magistrat Imen Fakhfekh, substitut du procureur de la République près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- le capitaine magistrat Kaïs Cherni, juge près le tribunal militaire permanent de première instance du Kef, substitut du procureur de la République près le tribunal militaire permanent de première instance du Kef,

- le lieutenant magistrat Slim Drira, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Sfax, substitut du procureur de la République près le tribunal militaire permanent de première instance de Sfax,

- le lieutenant magistrat Arbi Chebbi, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Sfax, juge près le tribunal militaire permanent de première instance du Kef.

Auditeurs de justice :

- Le lieutenant magistrat Soumaya Chebbi, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis.

Par décret n° 2012-2535 du 16 octobre 2012.

Les magistrats dont les noms suivent, sont détachés auprès du ministère de la défense nationale pour une période d'un an, à compter du 16 septembre 2012 et nommés aux postes ci-après dans les organes suivants :

Messieurs et Mesdames:

- Fayçal Sammari, magistrat de troisième grade, premier président de la cour d'appel militaire,

- Elhadi Ayari, magistrat de troisième grade, président du tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- Mahmoud Faouzi Masmoudi, magistrat de troisième grade, président du tribunal militaire permanent de première instance de Sfax,

- Mohiédine H'mila, magistrat de troisième grade, président du tribunal militaire permanent de première instance du Kef,

- Nabil Guizani, magistrat de troisième grade, président de la chambre correctionnelle à la cour d'appel militaire,

- Driss Horrig, magistrat de troisième grade, président de la chambre correctionnelle du tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- Mounir Ben Soula, magistrat de troisième grade, président de la chambre correctionnelle du tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- Saber El Gharbi, magistrat de deuxième grade, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Sfax,

- Mohamed Lassaàd Rabii, magistrat de deuxième grade, conseiller près la cour d'appel militaire,

- Kamel Bjaoui, magistrat de deuxième grade, conseiller près la cour d'appel militaire,

- Fethi Guatri, magistrat de deuxième grade, conseiller près la cour d'appel militaire,

- Ameer Ellouz, magistrat de deuxième grade, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Sfax,

- Abelhkim Jaffali, magistrat de deuxième grade, juge près le tribunal militaire permanent de première instance du Kef,

- Hammadi Jouini, magistrat de deuxième grade, juge près le tribunal : militaire permanent de première instance du Kef,

- Kamel Safsafi, magistrat de premier grade, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- Khelifa Ardhaoui, magistrat de premier grade, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Sfax,

- Abdelkader Boulila, magistrat de premier grade, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- Aymen Chetiba, magistrat de premier grade, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- Slim Khemiri, magistrat de premier grade, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- Rim Ben Chehida, magistrat de premier grade, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- Arbia Bouselmi, magistrat de premier grade, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis,

- Sarra Ben Ltaief, magistrat de premier grade, juge près le tribunal militaire permanent de première instance du Kef,

- Nabil Ben Hedhili, magistrat de premier grade, juge près le tribunal militaire permanent de première instance de Tunis.

Monsieur Moncef Dhoub, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de la défense nationale et nommé président de chambre correctionnelle à la cour d'appel militaire, à compter du 16 septembre 2012 au 28 février 2013.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2012-2536 du 19 octobre 2012, portant dissolution du conseil municipal de Ghardimaou du gouvernorat de Jendouba et désignation d'une délégation spéciale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le rapport portant sur les difficultés qu' a connu le secteur municipal et qui ont provoqué le ralentissement de ses activités,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constitutive et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constitutive.

Décète :

Article premier - Le conseil municipal de Ghardimaou du gouvernorat de Jendouba est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, elle comprend les personnes suivantes :

- Monsieur Mohamed Kahleni : président,
- Monsieur Ridha Jemia : membre,
- Monsieur Hassan Aloui : membre,
- Monsieur Kamel Thneini : membre,
- Monsieur Sadok Kahleoui : membre,
- Monsieur Noureddine Bouzezi : membre,
- Monsieur Raouf Djebali : membre,
- Monsieur Khalifa Manai : membre,
- Monsieur Moez Sdiri : membre,
- Monsieur Nizar Wasli : membre,
- Monsieur Slim Jemia : membre,
- Monsieur Akram Stiti : membre,
- Monsieur Abdallah Sdiri : membre,
- Monsieur Mustapha Klai : membre,
- Monsieur Younes Kahleoui : membre,
- Monsieur Amor Sdiri : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2537 du 19 octobre 2012, portant dissolution du conseil municipal de Bousselem du gouvernorat de Jendouba et désignation d'une délégation spéciale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le rapport portant sur les difficultés qu' a connu le secteur municipal et qui ont provoqué le ralentissement de ses activités,

Après consultation du Président de la République,
Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Le conseil municipal de Bousselem du gouvernorat de Jendouba est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, elle comprend les personnes suivantes :

- Monsieur Hachemi Bengueji : président,
- Monsieur Anis Hmissi : membre,
- Monsieur Mohamed Salim Chihi : membre,
- Monsieur Habib Zoghlami : membre,
- Monsieur Najeh Cherif : membre,
- Monsieur Fathi Chihi : membre,
- Monsieur Mohamed Ali Agougui : membre,
- Monsieur Mouldi Jemai : membre,
- Monsieur Sihem Sakouhi : membre,
- Monsieur Walid Massoudi : membre,
- Monsieur Raouf Ben Abid : membre,
- Monsieur Nader Homrani : membre,
- Monsieur Ibtisem Boughnini : membre,
- Monsieur Atef Echi : membre,
- Monsieur Hichem Yakoubi : membre,
- Monsieur Moez Torkhani : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2538 du 19 octobre 2012, portant dissolution du conseil municipal de Beni Mtir du gouvernorat de Jendouba et désignation d'une délégation spéciale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le rapport portant sur les difficultés qu'a connu le secteur municipal et qui ont provoqué le ralentissement de ses activités,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Le conseil municipal de Beni Mtir du gouvernorat de Jendouba est dissous.

Art. 2 - Une délégation spéciale remplissant les mêmes fonctions du conseil municipal est désignée jusqu'au déroulement des élections municipales, elle comprend les personnes suivantes :

- Monsieur Nabil Bleli : président,
- Monsieur Mourad Krimi : membre,
- Monsieur Mohamed Ali Bchini : membre,
- Monsieur Houcine Moumni : membre,
- Monsieur Kamel Moumni : membre,
- Monsieur Abdelaziz Saoudi : membre,
- Monsieur Amel Athimni : membre,
- Monsieur Imen Skhiri : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret n° 2012-2539 du 16 octobre 2012.

Monsieur Fredj Hamida, médecin-inspecteur du travail, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central du travail et de la conciliation.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-2768 du 25 octobre 2010, fixant le statut particulier au corps des inspecteurs du travail et de la conciliation du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central du travail et de la conciliation, est ouvert aux inspecteurs du travail et de la conciliation titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé, est ouvert par décision du ministre des affaires sociales. Cette décision fixe :

- * le nombre de postes mis en concours,
- * la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- * la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisés, doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de la dernière situation administrative du concerné,
- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- une copie certifiée conforme des diplômes de participation aux colloques ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours,
- relevé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 4 – Est refusée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la date de clôture des inscriptions.

Art. 5 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) qui exprime la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Le chef hiérarchique du candidat transmet la demande de candidature, munie des pièces citées à l'article 3 du présent arrêté au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales et accompagnée obligatoirement par des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées durant les 5 dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du concerné de toutes procédures disciplinaires.

Art. 6 - Le concours interne susvisé, est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé, procède à l'évaluation des dossiers selon les dispositions de cet arrêté en se basant sur les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat (coefficient 1),
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique (coefficient 1),
- la conduite et l'assiduité durant les cinq (5) dernières années (coefficient 0.5),
- les colloques et les cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coefficient 0.5).

A chaque critère est attribué une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours interne procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points égal à (50) au moins.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur central du travail et de la conciliation, est arrêtée par le ministre des affaires sociales.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du service social.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2011-2426 du 23 septembre 2011.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du service social, est ouvert aux administrateurs du service social titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé, est ouvert par décision du ministre des affaires sociales. Cette décision fixe :

- * le nombre de postes mis en concours,
- * la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- * la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisés, doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

* une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,

* une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de la dernière situation administrative du concerné,

* une copie certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du concours,

* une copie certifiée conforme des diplômes de participation aux colloques ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours,

* relevé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 4 - Est refusée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la date de clôture des inscriptions.

Art. 5 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) qui exprime la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Le chef hiérarchique du candidat transmet la demande de candidature, munie des pièces citées à l'article 3 du présent arrêté au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales et accompagnée obligatoirement par des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées durant les 5 dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du concerné de toutes procédures disciplinaires.

Art. 6 - Le concours interne susvisé, est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé, procède à l'évaluation des dossiers selon les dispositions de cet arrêté en se basant sur les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat (coefficient 1),
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique (coefficient 1),
- la conduite et l'assiduité durant les cinq (5) dernières années (coefficient 0.5),

- les colloques et les cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coefficient 0.5).

A chaque critère est attribué une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours interne procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points égal à (50) au moins.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du service social, est arrêtée par le ministre des affaires sociales.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du service social.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2011-2426 du 23 septembre 2011.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du service social, est ouvert aux assistants sociaux principaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé, est ouvert par décision du ministre des affaires sociales. Cette décision fixe :

* le nombre de postes mis en concours,

* la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,

* la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisés, doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

* une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,

* une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de la dernière situation administrative du concerné,

* une copie certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,

* une copie certifiée conforme des diplômes de participation aux colloques ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours,

* relevé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 4 - Est refusée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la date de clôture des inscriptions.

Art. 5 - Le chef. hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) qui exprime la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Le chef hiérarchique du candidat transmet la demande de candidature, munie des pièces citées à l'article 3 du présent arrêté au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales et accompagnée obligatoirement par des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées durant les 5 dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du concerné de toutes procédures disciplinaires.

Art. 6 - Le concours interne susvisé, est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé, procède à l'évaluation des dossiers selon les dispositions de cet arrêté en se basant sur les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat (coefficient 1),
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique (coefficient 1),
- la conduite et l'assiduité durant les cinq (5) dernières années (coefficient 0.5),

Les colloques et les cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coefficient 0.5),

A chaque critère est attribué une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours interne procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points égal à (50) au moins.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du service social, est arrêtée par le ministre des affaires sociales.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'assistant social principal.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2011-2426 du 23 septembre 2011.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'assistant social principal, est ouvert aux assistants sociaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé, est ouvert par décision du ministre des affaires sociales. Cette décision fixe :

- * le nombre de postes mis en concours,
- * la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- * la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisés, doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- * une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,
- * une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de la dernière situation administrative du concerné,
- * une copie certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,

* une copie certifiée conforme des diplômes de participation aux colloques ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours,

* relevé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 4 - Est refusée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la date de clôture des inscriptions.

Art. 5 – Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) qui exprime la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Le chef hiérarchique du candidat transmet la demande de candidature, munie des pièces citées à l'article 3 du présent arrêté au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales et accompagnée obligatoirement par des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées durant les 5 dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du concerné de toutes procédures disciplinaires.

Art. 6 - Le concours interne susvisé, est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé, procède à l'évaluation des dossiers selon les dispositions de cet arrêté en se basant sur les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat (coefficient 1),
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique (coefficient 1),
- la conduite et l'assiduité durant les cinq (5) dernières années (coefficient 0.5),
- les colloques et les cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coefficient 0.5),

A chaque critère est attribué une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours interne procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points égal à (50) au moins.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'assistant social principal, est arrêtée par le ministre des affaires sociales.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse est ouvert aux secrétaires de presse, titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé, est ouvert par décision du ministre des affaires sociales. Cette décision fixe :

* le nombre de postes mis en concours,

* la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,

* la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisés, doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

* une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,

* une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de la dernière situation administrative du concerné,

* une copie certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,

* une copie certifiée conforme des diplômes de participation aux colloques ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours,

* relevé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 4 - Est refusée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la date de clôture des inscriptions.

Art. 5 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) qui exprime la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Le chef hiérarchique du candidat transmet la demande de candidature, munie des pièces citées à l'article 3 du présent arrêté au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales et accompagnée obligatoirement par des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées durant les 5 dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du concerné de toutes procédures disciplinaires.

Art. 6 - Le concours interne susvisé, est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat (coefficient 1),
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique (coefficient 1),

- la conduite et l'assiduité durant les cinq (5) dernières années (coefficient 0.5),

- les colloques et les cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coefficient 0.5),

A chaque critère est attribué une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours interne procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points égal à (50) au moins.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse, est arrêtée par le ministre des affaires sociales.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier au corps des psychologues des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal est ouvert aux psychologues titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé, est ouvert par décision du ministre des affaires sociales. Cette décision fixe :

- * le nombre de postes mis en concours,
- * la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- * la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisés, doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- * une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,
- * une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de la dernière situation administrative du concerné,
- * une copie certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- * une copie certifiée conforme des diplômes de participation aux colloques ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours,
- * relevé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 4 – Est refusée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la date de clôture des inscriptions.

Art. 5 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) qui exprime la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Le chef hiérarchique du candidat transmet la demande de candidature, munie des pièces citées à l'article 3 du présent arrêté au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales et accompagnée obligatoirement par des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées durant les 5 dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du concerné de toutes procédures disciplinaires.

Art. 6 - Le concours interne susvisé, est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé, procède à l'évaluation des dossiers selon les dispositions de cet arrêté en se basant sur les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat (coefficient 1),
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique (coefficient 1),
- la conduite et l'assiduité durant les cinq (5) dernières années (coefficient 0.5),
- les colloques et les cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coefficient 0.5),

A chaque critère est attribué une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours interne procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points égal à (50) au moins.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade psychologue principal, est arrêtée par le ministre des affaires sociales.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 16 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal, est ouvert aux techniciens titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé, est ouvert par décision du ministre des affaires sociales. Cette décision fixe :

- * le nombre de postes mis en concours,
- * la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- * la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisés, doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique et ces demandes doivent être enregistrées obligatoirement au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- * une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le grade actuel,
- * une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de la dernière situation administrative du concerné,
- * une copie certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,

* une copie certifiée conforme des diplômes de participation aux colloques ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours,

* relevé des services signé par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 4 - Est refusée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre central après la date de clôture des inscriptions.

Art. 5 - Le chef hiérarchique attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) qui exprime la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Le chef hiérarchique du candidat transmet la demande de candidature, munie des pièces citées à l'article 3 du présent arrêté au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales et accompagnée obligatoirement par des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires infligées durant les 5 dernières années ou d'une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du concerné de toutes procédures disciplinaires.

Art. 6 - Le concours interne susvisé, est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé, procède à l'évaluation des dossiers selon les dispositions de cet arrêté en se basant sur les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coefficient 1),
- l'ancienneté dans le grade (coefficient 1),
- les diplômes dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat (coefficient 1),
- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique (coefficient 1),
- la conduite et l'assiduité durant les cinq (5) dernières années (coefficient 0.5),
- les colloques et les cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coefficient 0.5),

A chaque critère est attribué une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours interne procède, après délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points égal à (50) au moins.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal, est arrêtée par le ministre des affaires sociales.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 2012-2540 du 16 octobre 2012, complétant et modifiant le décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002, portant organisation du ministère des affaires religieuses.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 88-34 du 3 mai 1988, relatives aux mosquées,

Vu la loi n° 94-8 du 17 janvier 1994, portant transfert au ministère des affaires religieuses, des attributions relatives aux mosquées,

Vu le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011, complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2003-2082 du 14 octobre 2003, portant statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article premier du décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002, susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article premier (nouveau) - Outre le comité supérieure du ministère et la conférence de direction, le ministère des affaires religieuses comprend :

1- Le cabinet,

2- L'inspection générale,

3- La direction des services communs,

4- Les services spécifiques,

5- Les directions régionales des affaires religieuses,

Art. 2 - Est ajouté au décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002, susvisé l'article premier (bis) qui stipule ce qui suit :

Article premier (bis) - L'organisation administrative et le mode de gestion des directions régionales des affaires religieuses seront fixés par décret.

Art. 3 - Le ministre des affaires religieuses et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DU TOURISME

Par décret n° 2012-2541 du 16 octobre 2012.

Monsieur Mohamed Mansouri, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur de la cellule d'encadrement des investisseurs au ministère du tourisme.

Par décret n° 2012-2542 du 16 octobre 2012.

Madame Afraâ Jouini, conseiller des services publics, est chargée des fonctions d'inspecteur en chef à l'inspection générale au ministère du tourisme.

En application des dispositions de l'article n° 17 du décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005, l'intéressée bénéficie du rang et avantages de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2012-2543 du 16 octobre 2012.

Monsieur Wajih Khelifa, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur de bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels au ministère du tourisme.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2012-2544 du 16 octobre 2012, portant modification du décret n° 2007-28 du 3 janvier 2007, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement hydro-agricole de Sarrat du gouvernorat du Kef et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'État, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2007-688 du 26 mars 2007,

Vu le décret n° 89-833 du 29 juin 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole du Kef,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-28 du 3 janvier 2007, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement hydro-agricole de Sarrat du gouvernorat du Kef et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier – Est abrogé l'article 3 du décret n° 2007-28 du 3 janvier 2007 susvisé et est remplacé comme suit :

Article 3 (nouveau) – La durée de réalisation du projet d'aménagement hydro-agricole de Sarrat du gouvernorat du Kef est fixée à dix ans et sept mois (janvier 2007- juillet 2017).

Les composantes du projet et les délais de leur réalisation sont fixés comme suit :

1- Remembrement des terres agricoles.

Sa durée de réalisation est fixée à huit ans à compter de janvier 2007 jusqu'à décembre 2015.

2- L'étude et l'installation du complexe hydraulique.

Sa durée de réalisation est fixée à cinq ans et trois mois à compter d'octobre 2007 jusqu'à septembre 2013.

3- L'élaboration des cahiers des charges pour l'acquisition des équipements du réseau d'irrigation.

Sa durée de réalisation est fixée à quatre ans et trois mois à compter d'octobre 2008 jusqu'à septembre 2013.

4- L'installation du réseau d'irrigation.

Sa durée de réalisation est fixée à dix ans à compter de juillet 2007 jusqu'à juillet 2017.

5- Les travaux d'assainissement et de drainage des eaux.

Sa durée de réalisation est fixée à six ans et trois mois à compter de janvier 2011 jusqu'à mars 2017.

6- L'aménagement des pistes agricoles.

Sa durée de réalisation est fixée à sept ans à compter de janvier 2009 jusqu'à septembre 2016.

7- L'approvisionnement de la zone en eaux.

Sa durée de réalisation est fixée à six ans à compter de janvier 2011 jusqu'à mars 2017.

8- La plantation des brises vent.

Sa durée de réalisation est fixée à cinq ans et trois mois à compter de janvier 2012 jusqu'à mars 2017.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2545 du 16 octobre 2012, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Kasbet Jjalta de la délégation de Tataouine Nord, au gouvernorat de Tataouine.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2010-2766 du 25 octobre 2010, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations du gouvernorat de Tataouine,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 12 octobre 2011,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont modifiées les limites du périmètre public irrigué de Kasbet Jjalta de la délégation de Tataouine Nord, au gouvernorat de Tataouine qui compte soixante quatre hectares (64 ha), et ce, par l'intégration d'une superficie de quatre hectares (4 ha) pour atteindre une superficie totale de soixante huit hectares (68 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte à l'échelle 1/100.000 ci-joint.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2546 du 16 octobre 2012, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Bou Heurtma I extension de la délégation de Bou Salem, au gouvernorat de Jendouba.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 82-500 du 12 mars 1982, portant extension du périmètre public irrigué de Bou Heurtma I de la délégation de Bou Salem, au gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 12 octobre 2011,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont modifiées les limites du périmètre public irrigué de Bou Heurtma I extension de la délégation de Bou Salem, au gouvernorat de Jendouba qui compte cinquante deux hectares (52 ha), et ce, par la soustraction d'une parcelle de terre d'une superficie de six hectares et trente six ares et quarante neuf centiares (6.36.49 ha) pour atteindre une superficie totale de quarante cinq hectares (45 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 octobre 2012, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Maala (Oued Maleg) de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 16 mai 2012.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Maala (Oued Maleg) de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba sur une superficie de huit cent cinquante cinq hectares (855 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 octobre 2012, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Khouithra de la délégation d'Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 16 mai 2012.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Khouithra de la délégation d'Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba sur une superficie de deux cent quarante cinq hectares (245 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 octobre 2012, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Mastouta de la délégation de Béja Sud, au gouvernorat de Béja, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 16 mai 2012.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Mastouta de la délégation de Béja Sud, au gouvernorat de Béja sur une superficie de mille deux cent soixante six hectares (1266 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 octobre 2012, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Chouarnia de la délégation de Makthar, au gouvernorat de Siliana, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 16 mai 2012.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Chouarnia de la délégation de Makthar, au gouvernorat de Siliana sur une superficie de six cent cinquante huit hectares (658 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 octobre 2012, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Henchir Erroumen de la délégation de Bouarada, au gouvernorat de Siliana, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 16 mai 2012.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Henchir Erroumen de la délégation de Bouarada, au gouvernorat de Siliana sur une superficie de neuf cent cinquante hectares (950 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 octobre 2012, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Bohra et El Hara de la délégation du Kef Est, au gouvernorat du Kef, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 16 mai 2012.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Bohra et El Hara de la délégation du Kef Est, au gouvernorat du Kef sur une superficie de mille six cent soixante hectares (1660 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté,

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 octobre 2012, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Jdara et Boufes de la délégation du Kef Est, au gouvernorat du Kef, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 16 mai 2012.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Jdara et Boufes de la délégation du Kef Est, au gouvernorat du Kef sur une superficie de six cent soixante dix hectares (670 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait des cartes à l'échelle 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 octobre 2012, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Fernana 5 extension des délégations de Fernana et de Jendouba Nord, au gouvernorat de Jendouba, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 16 mai 2012.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Fernana 5 extension des délégations de Fernana et de Jendouba Nord, au gouvernorat de Jendouba sur une superficie de cent trente hectares (130 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne,

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 octobre 2012, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Souani de la délégation de Jendouba Nord, au gouvernorat de Jendouba, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 16 mai 2012.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Souani de la délégation de Jendouba Nord, au gouvernorat de Jendouba sur une superficie de soixante dix huit hectares (78 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 octobre 2012, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Kasseb de la délégation de Balta-Bouaouène, au gouvernorat de Jendouba, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 16 mai 2012.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Kasseb de la délégation du Balta - Bouaouène, au gouvernorat de Jendouba sur une superficie de mille cent cinquante hectares (1150 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 16 octobre 2012, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Smara de la délégation de Jendouba Nord, au gouvernorat de Jendouba, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 16 mai 2012.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Smara de la délégation de Jendouba Nord, au gouvernorat de Jendouba sur une superficie de quarante huit hectares (48 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2012-2547 du 16 octobre 2012.

Le décret n° 2012-34 du 25 janvier 2012, portant nomination de Madame Sonia Taboubi épouse Ben Saïda, gestionnaire en chef à l'office national des postes, chargée de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet de la ministre des affaires de la femme et de la famille prend effet, à compter du 1^{er} janvier 2012.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté du ministre de l'équipement du 16 octobre 2012, portant modification de la délimitation des zones requérant l'élaboration du plan d'aménagement urbain de la localité de Om-Ettameur, délégation de Médenine Nord, gouvernorat de Médenine.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du gouverneur de Médenine,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 89-11 du 4 février 1989, portant promulgation de la loi organique des conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14, la loi n° 2009-09 du 16 février 2009 et la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le plan d'aménagement de la localité de Om-Ettameur, délégation de Médenine Nord, gouvernorat de Médenine, tel qu'approuvé par l'arrêté du gouverneur de Médenine du 12 janvier 1996,

Vu les délibérations du conseil régional de Médenine réuni le 29 octobre 2010.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'élaboration du plan d'aménagement urbain de la localité de Om-Ettameur, délégation de Médenine Nord, gouvernorat de Médenine sont délimitées par les deux lignes rouges fermées (de 1 à 58) et (de 59 à 81) sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X en m	Y en m
1	3695	843
2	4251	-113
3	4301	-262
4	4357	-551
5	4360	-648
6	4241	-663
7	4132	-736
8	4090	-626
9	4127	-602
10	4095	-583
11	4087	-482
12	3987	-414
13	3936	-366
14	3853	-375
15	3722	-315
16	3501	-291
17	3474	-222
18	3417	-222
19	3453	-288
20	3408	-410
21	3413	-483
22	3358	-564
23	3193	-624
24	3262	-734
25	3379	-624
26	3395	-676
27	3546	-857
28	3163	-1020
29	2893	-1090
30	2823	-731
31	3010	-671
32	2955	-655
33	2919	-625
34	2994	-531
35	3023	-473
36	3058	-427
37	3098	-384
38	3161	-316
39	3103	-272
40	3183	-207
41	3220	-121
42	3276	-138
43	3322	-123

Points	X en m	Y en m
44	3345	-43
45	3260	-70
46	3233	-38
47	3292	74
48	3320	82
49	3326	152
50	3397	237
51	3448	253
52	3490	317
53	3548	456
54	3591	535
55	3631	497
56	3544	737
57	3492	805
58	3544	843
59	3649	-321
60	3727	-396
61	3742	-444
62	3804	-511
63	3808	-584
64	3865	-558
65	3875	-514
66	3914	-477
67	3980	-549
68	3974	-612
69	4002	-690
70	4039	-722
71	4052	-810
72	3970	-918
73	3803	-942
74	3713	-746
75	3681	-738
76	3556	-581
77	3584	-551
78	3555	-522
79	3499	-491
80	3534	-464
81	3551	-366

Art. 2 - Le gouverneur de Médenine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2012.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret n° 2012-2548 du 16 octobre 2012.

Le docteur Mustapha Harrabi, inspecteur général de la santé publique et directeur régional de la santé publique de Sousse, est maintenu en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} août 2012.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Par décret n° 2012-2549 du 16 octobre 2012.

Monsieur Abdelmajid Miled, ingénieur général au centre national de l'informatique, est maintenu en activité dans le secteur public pour une durée de six mois, à compter du 1^{er} septembre 2012.